

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

DOSSIER n° 01/2002

AVIS DU 18 avril 2002

Commune de Longuyon (Meurthe-et-Moselle)

Budget primitif 2001 non voté

Article L.1612.2 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.242-1 à R.242-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.1612-2, L.1612-12, L.1612-13 et L.1612-19** ;

VU, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Lorraine le 25 février 2002 sous le n° 01/2002, **la lettre par laquelle le sous-préfet de Briey a saisi la chambre régionale des comptes de Lorraine en application des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que les budgets primitifs 2001 principal et annexes de la commune de Longuyon ont été annulés par la juridiction administrative et qu'ils doivent être considérés en conséquence comme non votés ni transmis dans les délais légaux** ;

VU l'arrêté n°01/DEC/22 du 17 septembre 2001 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature au sous-préfet de Briey ;

VU la lettre du 21 mars 2002 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine a informé le maire de la commune de Longuyon de la saisine susvisée, et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement dans les conditions prévues à l'article L.242-2 du code des juridictions financières, soit par écrit ;

VU, enregistré au greffe de la chambre régionale des comptes de Lorraine les 6, 18 et 21 mars 2001 l'envoi par le sous-préfet de Briey de documents complémentaires à l'appui de sa saisine ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du Ministère Public ;

APRES avoir entendu M. AZERAD, président de section, en son rapport et après en avoir délibéré en séance de Chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. TERRIEN, président de séance,

MM. BODHUIN et AZERAD, présidents de section,

MM. LE POTIER, BERTHELOT et ROUQUIÉ, conseillers.

I) Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT que par jugement du 24 décembre 2001, le Tribunal administratif de Nancy a annulé l'ensemble des délibérations du conseil municipal de Longuyon adoptées le 13 avril 2001 et, notamment, celles portant approbation des comptes administratifs 2000 de la commune, du service des eaux et du service de l'assainissement, et adoption des budgets primitifs pour 2001 de la commune, du service des eaux et du service de l'assainissement, au motif de l'absence de convocation d'un membre du conseil municipal ;

CONSIDERANT de ce fait que la commune, pour ce qui concerne ses budgets principal et annexes pour l'année 2001, se trouve placée dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique....., le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le délai d'un mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget » ;

CONSIDERANT par ailleurs que la notification à la commune de Longuyon du jugement du Tribunal administratif est intervenue avant le 31 janvier 2002, terme de l'exécution des budgets de l'exercice 2001 en application des dispositions de l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ainsi que la saisine du sous-préfet de Briey, valablement constituée à compter du 21 mars 2002, est recevable en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, en raison de l'annulation prononcée par le Tribunal administratif, que les comptes administratifs pour l'exercice 2000 adoptés par le conseil municipal constituent des projets et que la commune de Longuyon se trouve ainsi placée dans le cas prévu par le code général des collectivités territoriales dans son article L.1612-13 deuxième alinéa, au terme duquel, à défaut de transmission de son compte administratif par la collectivité concernée, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue à l'article L.1612-5, la Chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité ; que ces dispositions ont pour effet notamment de confier à la Chambre la vérification en particulier de la reprise des résultats de l'exercice précédent et, éventuellement, l'adoption de mesures de redressement budgétaire ; qu'en l'occurrence ce budget a été celui de l'année 2001 dont la délibération d'approbation a été annulée par le Tribunal administratif de Nancy ;

CONSIDERANT, en outre, que l'article L.1612-13 troisième alinéa du code général des collectivités territoriales prévoit que la Chambre se prononce sur la conformité du projet de compte

CONSIDERANT ainsi que, dans ses propositions de règlement des budgets principal et annexes de la commune de Longuyon, la chambre doit reprendre les résultats de l'exercice précédent tels que figurant

aux comptes administratifs de l'exercice 2000 adoptés par le conseil municipal de Longuyon, à condition que les opérations qui y sont décrites soient conformes aux comptes de gestion correspondants ;

II Sur le budget principal de la commune pour l'année 2001

CONSIDERANT que le compte administratif principal de l'exercice 2000 est conforme au compte de gestion correspondant ; qu'il fait apparaître un résultat de l'exercice en section de fonctionnement pour un montant de 3 528 059,09 F (537 849,14 €) et en section d'investissement pour un montant de – 553 191,23 F (-84 333,46 €), auquel s'ajoutent des restes à réaliser à hauteur de 6 553 638,44 F (999 095,74 €) en dépenses et de 2 358 131 F (359 494,75 €) en recettes ;

CONSIDERANT que le budget primitif principal adopté par le conseil municipal le 13 avril 2001 est assimilable à un projet de budget en raison de l'annulation par le Tribunal administratif de Nancy de la délibération l'approuvant ; que ce document intègre l'ensemble des résultats précédents de l'exercice précédent et des restes à réaliser ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longuyon, par délibérations des 31 août et 17 décembre 2001, a décidé de procéder à des modifications des crédits qu'il avait inscrits au budget primitif principal adopté le 13 avril 2001 ; que ces décisions modificatives sont, en raison de l'annulation prononcée par le tribunal administratif, censées n'être jamais intervenues ; qu'elles sont cependant assimilables à des projets de décisions à caractère budgétaire ;

CONSIDERANT que ces projets de budgets ont été élaborés en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales quand il est fait sommation des crédits portés tant au budget primitif que dans les décisions modificatives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre régionale des comptes, dans ses propositions, de s'écarter des crédits qui y ont été inscrits ; qu'il doit être fait masse des crédits portés dans le budget primitif et dans les deux décisions modificatives ;

III) Sur les budgets annexes pour l'année 2001 du service des eaux et du service de l'assainissement

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre pour les budgets annexes pour l'année 2001 du service des eaux et du service de l'assainissement doivent être élaborées à partir des principes retenues ci-dessus pour le budget principal ;

CONSIDERANT à cet égard que les comptes administratifs des budgets annexes pour l'exercice 2000 adoptés le 13 avril 2001 sont conformes aux comptes de gestion correspondants ;

CONSIDERANT que les budgets annexes pour l'année 2001 du service des eaux et du service de l'assainissement, adoptés le 13 avril 2001, reprennent les résultats de l'exercice précédent et sont en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales ; que le budget annexe du service de l'assainissement comporte cependant une erreur de report entre le chapitre 68 (dotation aux amortissements) et le chapitre 28 (amortissements) ; que la rectification à opérer a pour effet le constat en section d'investissement d'un excédent des recettes sur les dépenses ;

CONSIDERANT que des décisions modifiant les budgets annexes primitifs pour 2001 du service des eaux et du service de l'assainissement ont été adoptés en équilibre réel respectivement les 17 décembre 2001 et les 31 août et 17 décembre 2001 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

La saisine du sous-préfet de Briey, valablement constituée à compter du 21 mars 2002, est recevable.

Les comptes administratifs principal et annexes pour l'exercice 2000 adoptés par le conseil municipal de Longuyon dans sa séance du 13 avril 2001 sont conformes aux comptes de gestion correspondants au sens de l'article L.1612-12 troisième alinéa du code général des collectivités territoriales.

Propose au sous-préfet de Briey de régler et rendre exécutoire le budget principal de la commune de Longuyon et les budgets annexes du service des eaux et du service de l'assainissement pour l'année 2001 sur les bases suivantes exprimées en francs :

I – budget principal

Section d'investissement

En Francs

Dépenses			Recettes		
Chapitre 16	Remboursement d'emprunts	2 633 000	Chapitre 10	Dotations	1 314 240
Chapitre 20 à 23	Total des opérations d'équipements	6 307 640	Chapitre 13	Subventions d'investissement	1 780 530
	Restes à réaliser	6 553 638	Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	3 318 012
	Résultat réporté	553 191	Chapitre 21	Biens immobilisés	454 220
			Chapitre 27	Remboursement de prêts	976 585
			Chapitre 28	Amortissement	411 500
			Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	1 906 192
				Restes à réaliser	2 358 131
			Compte 1068	Résultat affecté	3 528 059

	Total	16 047 469			16 047 469
--	-------	------------	--	--	------------

Section de fonctionnement

En Francs

Dépenses			Recettes		
Chapitre 011	Charges à caractère général	13 022 650	Chapitre 70	Produits des services des domaines	979 300
Chapitre 012	Charges de personnel	10 136 198	Chapitre 73	Impôts et taxes	13 914 545
Chapitre 65	Charges de gestion courante	2 298 584	Chapitre 74	Dotations et participations	13 165 879
Chapitre 66	Charges financières	1 866 500	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	765 000
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	809 120	Chapitre 76	Produits financiers	34 000
Chapitre 68	Dotation aux amortissements	411 500	Chapitre 77	Produits exceptionnelles	566 720
Chapitre 014	Atténuation de produits	6 000	Chapitre 013	Atténuations de charges	1 031 300
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	1 906 192			
	Total	30 456 744	Total		30 456 744

II – budget annexe du service des eaux

Section d'investissement

En Francs

Dépenses			Recettes		
Chapitre 16	Remboursement d'emprunts	102 500	Chapitre 001	Excédent d'investissement reporté	1 387 213,82
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 858 766	Chapitre 10	Apports, dotations et réserves	8 180,12
			Chapitre 27	Autres immobilisations financières	372 862,18

			Chapitre 28	Amortissements	73 500,00
			Chapitre 005	Autofinancement comp. de la section d'investissement	119 509,88
	Total	1 961 266		Total	1 961 266

Section de fonctionnement

En Francs

Dépenses			Recettes		
Chapitres 00 (60, 61, 62, 709)	Achats et variation de stocks, autres charges externes, restes à recouvrer accordés	32 630,12	Chapitre 70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	363 240
Chapitre 66	Charges financières	137 600,00			
Chapitre 68	Dotation aux amortissements et provisions	73 500,00			
Chapitre 006	Autofinancement comp. de la section d'investissement	119 509,88			
	Total	363 240	Total		363 240

III – budget annexe du service de l'assainissement

Section d'investissement

En Francs

Dépenses			Recettes		
			Chapitre 001	Excédent reporté	3 312 236,45
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	184 700,00	Chapitre 10	Apports, dotations, et réserves	6 743 910,90
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	50 097,24	Chapitre 16	Emprunts	2 175 486,89
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	100 000,00	Chapitre 2è	Autres immobilisations financières	2 377 500,00

Chapitre 23	Immobilisations en cours	14 489 060,00	Chapitre 28	Amortissements	56 100,00
			Chapitre 005	Autofinancement comp. de la section d'investissement	163 723,00
	Total	14 823 857,24			14 828 957,24

Section de fonctionnement

En Francs

Dépenses			Recettes		
Chapitre 00 (60,61,62,709)	Achats et variations de stocks et charges externes	280 020	Chapitre 70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	564 000
Chapitre 66	Charges financières	203 357	Chapitre 74	Subvention d'exploitation	73 400
Chapitre 68	Dotation aux amortissements et provisions	56 100	Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	65 800
Chapitre 006	Autofinancement comp. de la section d'investissement	163 723			
	Total	703 200	Total		703 200

Le présent avis sera notifié :

au préfet de Meurthe-et-Moselle

au sous-préfet de Briey

au maire de la commune de Longuyon qui sera tenu d'informer l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales

Copie en sera adressée :

au trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle

au chef de poste de la trésorerie de Longuyon, receveur de la commune de Longuyon

à EPINAL, le 18 avril 2001

Charles AZERAD

Président de section

Gérard TERRIEN

Président de séance

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

MINISTERE PUBLIC

Conclusions n°0046/2002

du 16 avril 2002

Présenté par Monsieur Charles AZERAD, président de section.

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport N° 0046/2002 revêtu du soit-communicé du président de la chambre régionale des comptes de Lorraine, daté du 9 avril 2002 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Par lettre en date du 22 février 2002 complétée par bordereaux d'envoi des 4, 14 et 20 mars 2000 enregistrés au greffe de la chambre régionale des comptes de LORRAINE les 25 février et 6, 18 et 21 mars 2002 sous le n°01/2002, le sous-préfet de BRIEY a saisi la chambre au titre des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) au motif que les budgets 2001 (principal et annexes – eau et assainissement) de la commune de LONGUYON n'ont pas été adoptés à la date limite fixée par la loi.

I - SUR LA RECEVABILITE

Les budgets primitifs (principal, eau, assainissement) 2001 de la commune de LONGUYON ont été annulés par le tribunal administratif de NANCY le 24 décembre 2001 pour une question de forme.

Toutefois, selon l'avis n°345-352 du Conseil d'Etat en date du 9 février 1989 :

« ... l'annulation des budgets ou des délibérations fiscales des collectivités locales par le juge administratif a pour effet que ces diverses décisions sont réputées n'être jamais intervenues ; elles doivent faire l'objet d'une régularisation rétroactive par l'autorité compétente, dès lors qu'elle s'avère nécessaire ; c'est le cas pour le budget primitif et le

compte administratif d'une collectivité territoriale, ces actes ayant un caractère annuel et servant de base à l'exécution des dépenses, à la perception des recettes et au contrôle de la gestion.

L'annulation du budget primitif par le juge administratif place la commune dans la situation prévue par l'article 7 alinéa 2 de la loi du 2 mars 1982 aux termes duquel "« i le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ... le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire ».

Ainsi, si le conseil municipal à partir de la notification de l'annulation de la décision budgétaire ou fiscale est à nouveau compétent pour délibérer sur ces mêmes questions, il cesse de l'être dès que le préfet a saisi la chambre régionale. Même dans le cas où celle-ci se reconnaîtrait incompétente, le préfet règle le budget de la commune et le rend exécutoire.

Par ailleurs, le sous-préfet de BRIEY a reçu délégation du préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE en matière de contrôle budgétaire par arrêté n°001/DEC22 du 17 septembre 2001.

Dans ces conditions la saisine peut être considérée comme recevable et valablement constituée au 21 mars 2002.

II - SUR LES PRINCIPES A RETENIR POUR L'ELABORATION DU BUDGET :

La chambre apparaît fondée à formuler un avis afin de permettre de rétablir les formes budgétaires légales.

Ce principe est valable pour les budgets primitifs mais également pour les comptes administratifs, ces derniers étant de surcroît nécessaires pour la liquidation du FCTVA.

De plus, l'avis ne saurait porter que sur l'ensemble formé des budgets primitifs et des décisions modificatives.

Si la chambre adoptait une telle position, elle serait conforme à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France dans son avis - région Ile-de-France en date du 3 mai 1999 -.

Le rapport susvisé n'appelle pas d'autres remarques.

Laurent PICQUENOT